

Accord cadre pour le développement de la Formation en Alternance

Entre :

Préliminaires

ARTICLE I. OBJECTIFS GENERAUX

Le présent accord-cadre poursuit les objectifs généraux suivants :

1. Accroître quantitativement et qualitativement l'offre de formation en alternance pour des stagiaires
2. Organiser des filières de formation répondant aux besoins du marché de l'emploi de la Région de Bruxelles-Capitale ainsi qu'aux aspirations et aux capacités des personnes, dans l'optique d'un parcours d'insertion cohérent et harmonieux.
3. Optimiser les ressources communes à l'ensemble des opérateurs de formation en alternance grâce à une meilleure coordination et concertation des actions.

A cette fin, les signataires du présent accord-cadre s'engagent, dans le respect des textes décrets et réglementaires, à favoriser la coopération et à organiser une coordination plus étroite entre eux, notamment dans le cadre des travaux du bureau permanent de la formation en alternance.

ARTICLE II. DEFINITIONS

Dans cet accord il faut entendre par :

Parcours d'insertion

Vers le milieu des années 80, les pouvoirs publics se sont rendu compte qu'il devenait nécessaire de coordonner les activités d'insertion, afin d'offrir aux demandeurs d'emploi un service d'accompagnement de qualité, cohérent, adapté aux besoins de chacun, individualisé.

C'est à ce besoin de coordination que répond ce que l'on appelle désormais "**Le Parcours d'insertion**"; celui-ci vise à accompagner les demandeurs d'emploi dans leurs démarches et les étapes à poursuivre pour accéder à un emploi, ou se restabiliser sur le marché de l'emploi.

Le parcours d'insertion consiste à :

- favoriser la coordination entre les multiples opérateurs d'insertion ;
- développer le partenariat et la collaboration entre les opérateurs et les pouvoirs publics ;
- développer une logique de réponse aux besoins du marché de l'emploi et favoriser l'épanouissement des personnes et leur insertion sociale et professionnelle.

Les étapes du parcours d'insertion

Un parcours d'insertion est jalonné de plusieurs étapes :

- L'accueil
- Les modules de Recherche active d'emploi
- La détermination d'une formation
- Le parcours de formation
- La formation d'un point de vue pratique

Il a pour objectif d'aider le demandeur d'emploi à trouver une activité professionnelle.

Filière de formation en alternance

La filière de formation en alternance est l'organisation d'une formation qualifiante sur base du parcours d'insertion pour un public déterminé.

Amont de la formation qualifiante

Afin de donner aux jeunes un véritable accès à une formation qualifiante, une première étape d'accueil axée sur la resocialisation s'avère souvent nécessaire d'autant plus qu'il s'agit souvent de jeunes ayant connu un passé scolaire et/ou social particulièrement difficile.

La nécessité d'une remise à niveau, compte tenu du retard scolaire accumulé, implique une période de préformation. Cette phase vise à confirmer l'orientation professionnelle choisie et à acquérir les prérequis nécessaires pour que le stagiaire soit en mesure d'être engagé par l'employeur dans le cadre d'une alternance emploi-formation.

Formation qualifiante et insertion dans l'entreprise

Formation qualifiante

La formation qualifiante doit permettre au stagiaire d'établir un projet professionnel individualisé et en cohérence avec l'apprentissage acquis, à partir d'un processus de développement de toutes les potentialités du jeune et de préparation à son intégration dans la société comme acteur économique et social. Elle doit également viser une certification ou une attestation, conformes aux profils de qualification tels que définis par la CCPQ .

Aval de la formation qualifiante

La filière de formation doit prévoir, après que le jeune soit qualifié, une mise à l'emploi et la conclusion d'un contrat de travail définitif au sein de l'entreprise.

Cette disposition est prévue dans le pacte social.

Formation de base (préqualifiante)

La formation de base vise à l'acquisition de pré-requis ou à la mise à niveau de connaissances générales dans le but d'accéder à l'emploi ou à une formation dont le domaine n'est pas nécessairement précisé.

Préformation

Opération qui vise l'acquisition de prérequis et/ou la mise à niveau de connaissances générales dans le but d'accéder à une formation professionnelle qualifiante, laquelle doit être précisée (ex. : préformation en vue d'accéder à une formation qualifiante dans le secteur de la construction ou préformation en vue d'accéder à une formation qualifiante dans le secteur de l'informatique, etc...)

Formation qualifiante

Opération qui vise l'apprentissage ou l'actualisation des connaissances nécessaires pour acquérir une qualification, un métier ou exercer une fonction (source : Bruxelles Formation).

Emploi / métier

Cette définition est issue du **R**épertoire **O**pérationnel des **M**étiers et des **E**mplois

Un emploi / métier ROME est une agrégation d'emplois. Il rassemble des contenus d'activité qui sont proches ou semblables et qui renvoient à un ensemble homogène de situations de travail. Il constitue désormais l'unité de base de la nomenclature ROME.

Ainsi l'emploi / métier est conçu autour de :

- la similitude des contenus d'activité de plusieurs emplois ou métiers,
- la présence de compétences techniques de base communes à ces différents emplois ou métiers,
- la proximité des profils requis pour exercer ces emplois ou métiers.

Du point de vue opérationnel, l'emploi / métier permet d'ouvrir le champ de la recherche d'emploi et de faciliter les processus de mobilité professionnelle.

ARTICLE III. CONTEXTE LEGAL

Cet accord cadre se base sur les textes suivants :

- L'accord de coopération du 11 juin 1999 relatif à l'organisation de la formation en alternance.
- Le Pacte social pour l'emploi des bruxellois
- Les Pare 2001 & 2002
- Le Programme de transition professionnelle
- Les primes de transition professionnelle (Arrêté du Gouvernement BC du 18/07/96)
- Les primes au tutorat (l'arrêté ministériel du 4 septembre 1996)
- ...

ARTICLE IV. CONTEXTE INSTITUTIONNEL

En région de Bruxelles-Capitale, il existe un grand nombre d'institutions pouvant utiliser la formation en alternance comme outil pédagogique.

L'accord de coopération reprend les opérateurs de formation suivants :

- Les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subventionnés par la Communauté française ;
- Des organismes de formation professionnelle gérés par les partenaires sociaux et dont le financement est assuré de manière prépondérante par des accords sectoriels ;
- L'Institut bruxellois pour la formation professionnelle ;
- Les centres de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises agréées ... ;
- Des organismes agréés dans le cadre du décret du 27 avril 1995 relatif à l'agrément de certains organismes d'insertion socioprofessionnelle ... ;

Ces opérateurs relèvent de pouvoirs organisateurs différents dépendant de régions, de communautés ou d'instances différentes.

Cet accord vise à structurer et à coordonner les actions de ces différents opérateurs.

Politique régionale de développement des filières de formation en alternance

ARTICLE V. ACCROISSEMENT DE L'OFFRE DE FORMATION EN ALTERNANCE

Dans le but d'accroître l'offre de formation en alternance dans la Région de Bruxelles - Capitale ;

Dans le cadre des moyens budgétaires mis à disposition annuellement par la Région de Bruxelles - Capitale ;

Dans le contexte légal défini ci – avant, en application du présent accord, pour pouvoir bénéficier des aides régionales,

Dans le cadre des filières de formation en alternance dûment agréées par le bureau permanent de la formation en alternance, tel que définies par l'accord de coopération du 11 juin 1999 relatif à l'organisation de la formation en alternance, il est convenu d'octroyer une aide régionale financée par l'ORBEM, selon les modalités fixées par la Région de Bruxelles-Capitale pour autant que les filières susmentionnées répondent aux conditions suivantes :

1. Les partenaires s'engagent à s'inscrire dans le cadre de l'article 2 de l'accord de coopération du 11 juin 1999 relatif à l'organisation de la formation en alternance.
2. Les partenaires s'engagent à répondre à un besoin sectoriel ou à une fonction critique répertorié par l'ORBEM.
3. Les partenaires s'engagent à organiser une filière de formation en alternance sur base du parcours d'insertion permettant un accès à la certification de la Communauté française, notamment via l'accord de la validation des compétences dans le cadre de l'application de l'article 8 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de Promotion sociale.
4. Les partenaires s'engagent à s'adresser prioritairement¹, à un public déterminé n'ayant pas atteint le certificat d'études du deuxième degré de l'enseignement secondaire inférieur(CE2D), au départ du dispositif.
5. Les partenaires s'engagent à couvrir des expériences de travail rémunérées, dans le cadre de la formation qualifiante, par un contrat reconnu par la législation fédérale du travail, à savoir : le contrat de travail, la convention premier emploi, le contrat d'apprentissage industriel, la convention emploi-formation, le contrat d'adaptation professionnelle ou la convention d'immersion professionnelle². A terme, il sera envisagé d'élargir cette liste

¹ Cet accord s'adresse à des jeunes n'ayant pas atteint le certificat d'études du deuxième degré de l'enseignement secondaire inférieur(CE2D), au départ du dispositif. Cependant, exceptionnellement et avec l'accord du Bureau permanent, une filière pourra inclure des jeunes n'ayant pas atteint le CESS.

² Chapitre X, titre IV de la Loi programme du 2 juillet 2002 (MB 29 août 2002).

aux contrats d'apprentissage des classes moyennes et à la convention d'insertion socioprofessionnelle de la Communauté française, moyennant leur mise en conformité avec le chapitre X, du titre IV, de la loi-programme du 2 août 2002 relatif à la convention d'immersion professionnelle³.

6. Les partenaires s'engagent à négocier un partenariat avec les secteurs professionnels permettant une meilleure insertion du stagiaire pendant et après sa formation.
7. Les partenaires s'engagent à promouvoir les formations de tuteur en entreprise, réalisées par Bruxelles Formation, par l'enseignement de promotion sociale ou tout autre partenaire agréé par la COCOF, pour permettre un meilleur encadrement des stagiaires dans l'entreprise.
8. Les partenaires s'engagent à organiser un comité d'accompagnement qui assurera le suivi du dispositif, où le bureau permanent sera invité comme observateur.

³ Cette nouvelle loi prévoit que pour le 1^{er} janvier 2004 au plus tard toutes les personnes en apprentissage ou en stage en entreprise devront bénéficier d'une rémunération et d'une couverture sociale supérieure ou égale à celles prévues par le contrat d'apprentissage industriel.

Procédure d'introduction des demandes de subventions régionales

La phase d'introduction des demandes d'agrément doit avoir deux objectifs :

- Inscrire ce projet dans un processus transparent et rapide ;
- Permettre de finaliser le projet de formation en alternance.

ARTICLE VI. POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT DES FORMATIONS EN ALTERNANCE DANS DES EMPLOIS METIERS SPECIFIQUES

La formation en alternance est un processus long, demandant la collaboration de partenaires multiples, qui s'adresse à un public particulier. Elle est indiquée pour répondre à des besoins d'emploi structurel.

Dans le cadre d'une politique régionale de développement de la formation en alternance, en vue de guider les opérateurs de formation et leurs partenaires dans leur choix d'une filière de formation, il est donc important que la région dresse une liste d'une dizaine d'emplois / métiers, susceptible de permettre une programmation des projets sur deux ans.

Cette liste d'emplois / métiers sera élaborée par l'ORBEM. Son élaboration se basera sur les travaux de l'observatoire de l'emploi de l'ORBEM et tiendra compte des besoins sectoriels à venir. Elle pourra être revue, sur base de l'information fournie par l'observatoire de l'emploi, en cas d'évolution non prévue du marché de l'emploi. Elle sera actualisée par l'ORBEM et les opérateurs de formation tous les deux ans.

ARTICLE VII. INTRODUCTION DES PROJETS

Dans le cadre de la simplification administrative et pour que Bruxelles Formation puisse pleinement jouer son rôle d'observatoire et de régulateur de la formation en Région bruxelloise, tout opérateur voulant obtenir des subventions régionales introduit son projet de filière à Bruxelles Formation en utilisant les documents fournis en annexe.

Deux traitements du projet sont envisagés.

1. Le projet s'inscrit dans la liste d'emplois métiers précités.

Notification par l'ORBEM

Les services de Bruxelles Formation s'assurent auprès des services de l'ORBEM que la qualification obtenue à la fin de la formation correspond bien à un besoin d'emploi déterminé dans la liste précitée.

Si les services de l'ORBEM percevaient une évolution imprévue dans le marché de l'emploi rendant l'insertion professionnelle difficile, et par voie de conséquence, la réalisation de la filière impossible, ils en avertiraient Bruxelles Formation.

Vérification ou élaboration de la filière

Les services de Bruxelles Formation vérifient, élaborent et finalisent la construction de la filière de formation. Ils peuvent apporter leur soutien notamment dans la rédaction des projets de convention entre les différents partenaires.

Introduction du projet aux comités de gestion de l'ORBEM et de Bruxelles Formation.

Le projet de filière sera introduit conjointement par les services de Bruxelles Formation et l'opérateur de formation au comité de gestion de:

- l'ORBEM,
- BRUXELLES FORMATION pour avis sur le montage de la filière de formation ;

Suite à l'avis des comités de gestion, le projet sera introduit conjointement par l'opérateur de formation et Bruxelles Formation pour être soumis à l'avis du Bureau de l'alternance de la CCFEE⁴;

2. Le projet ne s'inscrit pas dans la liste d'emplois/ métiers précitée.

Pour tout autre projet de filière ne s'inscrivant pas dans la liste emplois métiers mais répondant à une demande sectorielle, la procédure suivante est adoptée.

Les secteurs devront motiver leurs demandes en démontrant un besoin de main d'œuvre.

Ce projet dûment motivé sera introduit par les services de Bruxelles Formation et des opérateurs de formation au comité de gestion de :

- l'ORBEM, pour avis sur les objectifs d'emploi ;
- BRUXELLES FORMATION pour avis sur le montage de la filière de formation ;

Suite à l'avis des comités de gestion, le projet sera introduit conjointement par l'opérateur de formation et Bruxelles Formation pour être soumis à l'avis du Bureau de l'alternance de la CCFEE.

⁴ Le Bureau de l'alternance a été créé en son sein en application de l'accord de coopération du 11 juin 1999 conclu entre le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française.

ARTICLE VIII. DELAIS ET DATES D'INTRODUCTION DES PROJETS

Tableau reprenant les dates d'introduction des demandes d'agrément en fonction du début de la formation

<i>Pour une formation débutant entre le :</i>	<i>La demande d'agrément doit être transmise au services de BF</i>	<i>La demande d'agrément doit être transmise par l'ORBEM et BF au bureau permanent le</i>
01 janvier et le 31 mars	01 Août de l'année précédente	01 Octobre de l'année précédente
01 avril et le 31 août	01 Novembre de l'année précédente	01 Janvier de l'année précédente
01 septembre et le 31 décembre	01 Mars	01 Mai

L'avis du bureau permanent sera remis au ministre au minimum 1 mois avant le début de la formation.

Une demande d'agrément dûment motivée peut être examinée dans le cadre d'une procédure d'urgence en dérogeant exceptionnellement aux règles établies précédemment. Dans le cadre de cette procédure, le délai de la procédure d'agrément peut être réduit à **2 mois**.

Axes de développement et de coordination des actions de formation

Les articles suivants traitent des politiques de bonnes pratiques ou des règles de conduite que les signataires de l'accord vont promouvoir ou mettre en œuvre de manière concertée eu égard à leurs obligations légales ou décrétales.

ARTICLE IX. REpondre de manière concertée aux besoins d'emplois régionaux et relation avec les secteurs

Eu égard à leurs missions, les partenaires s'engagent à participer à une réponse concertée aux besoins de formation en alternance tel que relevée par le bureau de la formation en alternance suite aux observations et apports de l'ORBEM, des fonds sectoriels et des entreprises.

Ils s'engagent, au sein du bureau permanent, à développer des politiques communes de recherche d'emploi et de dialogue sectoriel.

ARTICLE X. LE TUTEUR EN ENTREPRISE

En se basant notamment sur l'avis n°69 rendu par le Conseil de l'Education et de la Formation en date du 25 février 2000 relatif à la professionnalisation de l'encadrement des stagiaires en entreprise, les partenaires s'engagent à promouvoir une politique de formation de tuteur en entreprise.

Des primes régionales encourageront les entreprises à former leur personnel. Ces entreprises seront labellisées.

ARTICLE XI. LE STATUT DES STAGIAIRES

Les partenaires s'engagent à étudier les modalités d'une harmonisation accrue du statut des stagiaires en formation en alternance et à promouvoir les contrats ou conventions de stages issus d'une convention collective.

Afin de lutter contre l'échec et afin d'aiguiller au mieux les jeunes qui leurs sont confiés, ils s'engagent également à développer une politique commune en matière d'orientation et de détermination professionnelle.

ARTICLE XII. L'ETABLISSEMENT DE PASSERELLES ENTRE LES DIFFERENTS OPERATEURS DE FORMATION, LA CORRESPONDANCE DES CONTENUS DE FORMATION ET DES CERTIFICATIONS

Sans préjudice des missions, des objectifs et des démarches propres à chaque institution, les signataires de l'accord s'engagent à veiller, dans le cadre de l'application de l'article 8 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de Promotion sociale, à organiser des filières de formation au terme desquelles les capacités acquises seront validées pour déboucher sur des certifications octroyées par l'enseignement de Promotion sociale. Ce point ne concerne pas les formations certifiées par les centres de formation en alternance organisés ou subventionnés par la Communauté française.

En se basant notamment sur la décision n°85-368 relative à la table de correspondance des qualifications, reprise dans l'avis n°61 rendu par le Conseil de l'Education et de la Formation en date du 5 février 1999 relatif aux propositions pour le redéploiement de la Commission Communautaire des Professions et des Qualifications, les signataires de l'accord établiront progressivement des tables de correspondance entre les unités de formation ou les sections offertes par l'Enseignement, les formations des classes moyennes, les modules de formation de Bruxelles Formation et des autres opérateurs de formation cités dans l'accord de coopération, afin de favoriser les passerelles entre modules de formation et la fluidité des filières de formation et donc des parcours individuels des stagiaires.

ARTICLE XIII. DISPOSITIONS GENERALES

Le présent accord-cadre prend cours le

Il est reconductible chaque année sauf dénonciation par l'un des partenaires au plus tard 30 jours avant son terme annuel. Il peut être modifié par avenant au présent document, dûment signé par tous les partenaires.

Fait à Bruxelles, le